



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations sociales

Question écrite n° 3590

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le dossier des prestations sociales versées au titre des enfants à charge dans les couples divorcés ou séparés. Actuellement, si un couple, avec deux enfants, se sépare ou divorce, le bénéficiaire des prestations sociales liées à la présence des enfants est le parent qui en a la garde. Malheureusement, si chacun des deux parents reçoit la garde d'un des deux enfants, les prestations sont perdues et ne sont en aucun cas versées ni à l'un ni à l'autre des parents puisque le calcul de celles-ci se fait pour chaque foyer distinct. Les enfants sont les premiers et les principaux bénéficiaires des allocations familiales. De telles dispositions tendent à rendre l'enfant un peu plus victime de la séparation de ses parents. Il entend savoir quelles dispositions elle a l'intention de prendre pour que soit fait masse des enfants pour le calcul des prestations qui seraient alors versées proportionnellement au nombre d'enfants dont les parents auraient eu la garde par décision judiciaire.

Texte de la réponse

Le droit aux prestations familiales est fondé sur le principe du rattachement de l'enfant à un seul foyer. L'octroi des prestations est subordonné à la condition de charge effective et permanente de l'enfant et la qualité d'allocataire n'est reconnue qu'à un seul parent au titre du même enfant. En matière de divorce, de séparation de droit ou de fait des parents, les conditions de droit ci-dessus précisées sont, aux termes de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, supposées remplies par le parent qui s'est vu confier la garde juridique de l'enfant et au foyer duquel vit ce dernier. S'agissant des prestations allouées dans ce contexte, les allocations familiales proprement dites étant servies à compter de la naissance du second enfant, les parents séparés ou divorcés, dont chacun n'assume la charge que d'un seul enfant, ne peuvent y prétendre. Toutefois, ces foyers distincts peuvent bénéficier sous les mêmes conditions que l'ensemble des familles de prestations telles que l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de logement, l'allocation de parent isolé, l'allocation de soutien familial, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3590

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 janvier 1998

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3139

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 444